



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DP 2024 - 44
DU 05 AVRIL 2024

FÊTE FORAINE DE PÂQUES 2024 - PROLONGATION

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machine et installation pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction,

Vu le décret n° 2008 – 1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi 2008 - 136 du 13 février 2008,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024 - 067 en date du 24 janvier 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024 – 160 en date du 16 février 2024, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu la demande formulée par les industriels forains en commission paritaire du 04 avril 2024 d'une prolongation de la fête foraine des Angevines de Pâques 2024 d'une semaine, uniquement sur le square de Boston,

Considérant que cette demande reste exceptionnelle du fait que cette année la fête de Pâques était très tôt,

Que la plupart des industriels forains ne vont pas travailler pendant les quinze jours après la fermeture de la manifestation,

Qu'il n'y a pas de manifestation de prévue sur le square de Boston cette semaine,

Qu'il convient de réglementer cet espace,

ARRÊTONS

Article 1er

La prolongation de la fête foraine des Angevines est autorisée sur le square de Boston du lundi 08 avril 2024 au dimanche 14 avril 2024,

Article 2

Seuls, les industriels forains ayant installés un métier sur la fête foraine du 23 mars 2024 au 7 avril 2024, sont autorisés à s'installer sur le square de Boston,

Article 3

Les industriels forains s'engagent à rester sur le square de Boston du lundi 8 avril 2024 au lundi 15 avril 2024.

Article 4

Une autorisation individuelle d'occupation du domaine public sera délivrée à chaque industriel forain. Cette autorisation précaire et révocable est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Aucun commerçant forain ne pourra s'installer sans autorisation préalable de la mairie et sans avoir préalablement fourni les pièces demandées ci-dessous :

- le contrôle technique du métier en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctrices nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.
- une attestation de "bon de montage"
- une assurance professionnelle.

Les emplacements définis par le placier doivent être strictement respectés,

Article 5

Les panneaux d'affichage qui signalent la manifestation doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de celle-ci.

En cas d'infraction un procès-verbal sera dressé par la police municipale et les sanctions prendront la forme d'une astreinte journalière.

Article 6

Il est interdit de tailler, couper ou arracher des plantes, arbres et branches. En cas de difficulté particulière, l'industriel forain devra contacter le service gestion du domaine public et réglementation au 02 43 49 47 31.

Article 7

Le tri des déchets devra être respecté sur l'ensemble du site. Tout dépôt en dehors des contenants est interdit.

Article 8

Les véhicules des commerçants forains doivent respecter les dispositions réglementaires du stationnement imposées à tous les usagers, conformément à l'arrêté municipal DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017 réglementant le stationnement payant sur voirie.

Article 9

La ville de Laval se réserve le droit d'annuler la manifestation si les règles sanitaires et réglementaires ne sont pas respectées.

Article 10

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route et notamment aux abords du square Boston.

Article 11

Toutes dispositions nécessaires devront être prise par les organisateurs pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, SMUR)

Article 12

En cas de nécessité, les responsables suivants pourront être contactés pour faciliter le bon déroulement de cette manifestation :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - Organisateur | Tél : 06 41 19 31 06 |
| - Police | Tél : 17 |
| - Secours, Sapeurs-Pompiers | Tél : 18 ou 112 |
| - SAMU | Tél : 15 |

Article 13

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation
le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique

Georges Hoyaux

